BILL.

Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada.

TTENDU qu'il est nécessaire d'a- Préambule. mender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de 4 Sa Majesté, intitulé, Acte pour abroger cer. Citation de taines dispositions y mentionnées, et pour 9 Vic. c. 27. 6 pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada: 8 qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par ces présentes statué par la dite 10 autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur en 12 conseil de changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, de 14 les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis 16 public par le surintendant des écoles du Bas-Canada, en la manière qui sera or-18 donnée par le gouverneur.

Le gouverneur en conseil pourra changer les limites des municipalités pour les fins des écoles, et en établir de nouvelles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à Pour quels en-20 compter du premier jour de juillet prochain, la rétribution mensuelle dans chaque muni-22 cipalité scolaire, ne sera exigible qu'à raison de et pour chaque enfant de l'âge de 24 sept à quatorze ans en état de fréquenter les écoles: pourvu toujours, que les enfans de Proviso. 26 cinq ans à seize ans résidant dans un arrondissement auront droit d'en fréquenter 28 l'école movennant la dite rétribution men-

fants sera payée la rétribution mensuello.

III. Et qu'il soit statué, que le treizième Le 130 para-graphe de la vingt-unième section graphe de la vingt-unième section réparagraphe de la vingt-unième section 32 du dit acte précité, sera et il est par le présent rappelé, et qu'à l'avenir les commis-34 saires d'écoles ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, . 36 ni d'aucunes autres personnes à cause des enfans aliénés, aveugles, sourds-muets ou in-

suelle.

voqué, et certains enfants exemptés de la retribution mensuello.